



La Cour juge que la présomption d'innocence au sens de l'article 6 § 2 de la Convention ne s'applique pas à une procédure d'indemnisation engagée en Espagne par des proches de personnes tuées en France par des groupes terroristes

Dans sa décision rendue dans les affaires [Larrañaga Arando et autres c. Espagne](#) (requêtes n^{os} 73911/16, 233/17, 3086/17 et 5155/17) et [Martínez Agirre et autres c. Espagne](#) (requêtes n^{os} 75529/16 et 79503/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Les deux affaires portaient sur les griefs des requérants, fondés sur l'article 6 § 2 (**présomption d'innocence**), selon lesquels ils s'étaient vu refuser une indemnité de l'État pour le meurtre de leurs proches par des groupes terroristes.

La Cour juge que la disposition de la Convention invoquée par les requérants (article 6 § 2) ne s'applique pas aux cas d'espèce. Elle ne voit en particulier aucun lien entre les accusations pénales qui avaient pu être formulées en Espagne contre les proches des requérants pour appartenance à l'ETA et les décisions des autorités administratives et juridictionnelles refusant d'allouer aux requérants une indemnité supplémentaire pour le décès de leurs proches.

Principaux faits

Les requérants dans ces deux affaires sont dix ressortissants espagnols, dont trois résident à Bilbao, deux à San Sebastian et deux à Urretxu, un à Ascaïn (France), un à Olazagutia et un à Zestoa. La liste complète des requérants figure dans les décisions publiées dans la base de données HUDOC de la Cour.

Selon des rapports du ministère de l'Intérieur, les proches des requérants furent tués l'un après l'autre entre 1979 et 1985, alors qu'ils résidaient en France, par les groupes terroristes *Batallón Vasco Español (BVE)*, *Grupos Antiterroristas de Liberación (GAL)*, *Acción Nacional Española (ANE)* ou *Grupos Armados Españoles (GAE)*.

En tant que proches de victimes du terrorisme, la plupart des requérants ont touché des indemnités en vertu du droit espagnol en vigueur en 1999 ; l'un d'eux s'est également vu octroyer une allocation spéciale à vie en vertu d'un décret royal.

En 2012, se fondant sur une nouvelle loi de 2011 relative à l'indemnisation des victimes du terrorisme, les requérants sollicitèrent une indemnité supplémentaire. Les autorités leur opposèrent un refus et citèrent une disposition de la loi de 2011 ainsi que la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui leur permettaient de refuser d'allouer une indemnité pour le meurtre d'une personne ayant elle-même été impliquée dans le terrorisme.

Les décisions des autorités furent confirmées par l'*Audiencia Nacional* (chambre administrative), qui constata que l'article 8 § 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne en 2002, permettait à l'État de réduire ou de supprimer une indemnité si la victime était impliquée dans la criminalité organisée ou appartenait à une organisation qui s'était livrée à des infractions violentes.

Les autorités administratives et les juridictions citèrent des rapports de police qui indiquaient que les proches des requérants avaient été membres de l'organisation terroriste ETA. Ces rapports

s'appuyaient sur différentes sources (déclarations faites par d'autres membres de l'ETA, articles de presse et publications relatives à l'ETA).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 29 novembre et le 26 décembre 2016.

Les requérants alléguaient que les autorités nationales avaient refusé de les indemniser en avançant des raisons qui avaient porté atteinte au droit de leurs proches à la présomption d'innocence, ceux-ci ayant été considérés comme ayant appartenu à l'ETA, fait qui relèverait d'une infraction pénale au regard du droit espagnol. Ils invoquaient l'article 6 § 2 de la Convention européenne (présomption d'innocence).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Alena Poláčková (Slovaquie),
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 2

La Cour joint les requêtes dans les deux affaires en raison de la similitude de leur objet.

Le Gouvernement avançait que les proches des requérants n'avaient jamais fait l'objet d'une procédure pénale en Espagne et que leur éventuelle responsabilité pénale s'était éteinte avec leur décès. Il plaidait que tout ce que les autorités et juridictions avaient dû faire pour trancher la question de l'indemnisation avait été d'examiner si les conditions légales étaient réunies pour accorder aux requérants une indemnité supplémentaire pour le décès de leurs proches, et en particulier vérifier si lesdits proches avaient été membres de l'ETA et si la disposition pertinente de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes pouvait leur être appliquée.

Les requérants dans les deux affaires contestaient l'argument selon lequel il n'existait aucun lien entre procédure d'indemnisation et procédure pénale. Ils soulignaient en particulier que le mécanisme d'indemnisation excluait les personnes qui avaient été membres d'une organisation criminelle et que cette exclusion ne pouvait se fonder que sur une condamnation pénale, et non pas sur de simples soupçons formulés dans des rapports de police.

La Cour rappelle que l'article 6 § 2 s'applique aux personnes « accusée[s] d'une infraction ». Elle considère également que ce qui est en jeu dans ces deux affaires, c'est le second aspect de la protection offerte par cette disposition, à savoir empêcher qu'il ne soit porté atteinte au principe de la présomption d'innocence après une procédure qui se serait conclue sans condamnation.

Dans ces affaires, la Cour a pour tâche de rechercher s'il existe un lien entre une procédure pénale antérieure qui aurait été dirigée contre les proches des requérants concernant leur appartenance

présumée à l'ETA et la procédure d'indemnisation. Elle ne prend toutefois pas position sur le droit des requérants à l'indemnisation.

Il apparaît que les hommes dont il est question dans les requêtes n^{os} 73911/16 et 5155/17 – respectivement Enrique Gómez Álvarez, qui aurait été tué par des membres du *Batallón Vasco Español* en juin 1979, et Justo Elizarán Sarasola, qui aurait été abattu en octobre 1979 par des membres d'*Acción Nacional Española* ou de *Grupos Armados Españoles* – n'ont fait l'objet d'aucune enquête pénale formelle en Espagne avant leur décès. M. Gómez Álvarez a été arrêté en France en janvier 1975 mais cette arrestation n'était pas due à une procédure pénale dans son pays d'origine.

Par ailleurs, une partie des preuves utilisées au cours de la procédure d'indemnisation pour établir les activités des deux hommes en lien avec l'ETA provenait de livres, d'articles de presse et de déclarations d'autres membres présumés de l'ETA.

Il ressort clairement de ces éléments que les proches des requérants n'ont fait l'objet en Espagne d'aucune « accusation pénale » au sens de la jurisprudence de la Convention. Les décisions relatives à l'indemnisation ne peuvent donc avoir jeté le doute sur une affaire pénale antérieure et l'article 6 § 2 ne saurait s'y appliquer.

La seule procédure pénale dirigée contre l'homme dont il est question dans la requête n^o 233/17, José María Echaniz Maiztegui, qui aurait été tué par des membres de *Grupos Antiterroristas de Liberación* en septembre 1985, a été conduite en France pour détention illégale d'armes à feu.

Une peine d'emprisonnement a été prononcée à son encontre mais cette procédure n'était pas liée à une enquête espagnole ou à une demande d'extradition. En outre, les requérants n'ont pas invoqué la protection de la présomption d'innocence par rapport à cette accusation pénale, mais ils se sont plutôt inquiétés de la question de l'appartenance à une organisation terroriste. L'article 6 § 2 n'est donc pas applicable à la procédure d'indemnisation en cause.

La Cour observe que les rapports de police produits dans le cadre de la procédure d'indemnisation concernant l'homme dont il est question dans la requête n^o 3086/17, Ángel Gurmino Lizárraga, qui aurait été tué par des membres de *Grupos Antiterroristas de Liberación* en février 1984, se référaient à des condamnations pénales antérieures prononcées en France pour association avec un groupe illégal, à savoir l'ETA.

Les condamnations prononcées en France n'avaient aucun lien avec une procédure pénale engagée en Espagne. Même si un lien avait pu être établi entre lesdites condamnations et la procédure d'indemnisation engagée en Espagne, la présomption d'innocence prend fin avec le prononcé d'une condamnation. Lesdites condamnations ayant été prononcées en France pour une accusation équivalente à celle pour laquelle les requérants invoquaient la protection de l'article 6 § 2, cette disposition ne saurait s'appliquer à la procédure d'indemnisation en cause.

Les requêtes n^{os} 73911/16, 5155/17, 233/17 et 3086/17 doivent donc être rejetées pour irrecevabilité en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention.

Les considérations de la Cour sont légèrement différentes concernant, dans la deuxième affaire, les hommes dont il est question dans les requêtes n^{os} 75529/16 et 79503/16, à savoir Juan María Otegui Elicegui et José Sabino Echaide Iburguren, qui auraient tous deux été tués par des membres de *Grupos Antiterroristas de Liberación*, respectivement en août et en septembre 1985.

Étant donné que dans cette affaire les deux hommes avaient fait l'objet d'enquêtes pénales en Espagne quant à leurs activités en lien avec l'ETA (les autorités espagnoles avaient même émis des mandats de recherche et d'arrêt à leur encontre) avant leur installation en France, la Cour admet qu'ils ont été accusés d'une infraction au sens de la Convention. Elle suppose également que lesdites procédures pénales ont été abandonnées à la suite de leur décès.

La Cour relève néanmoins que les procédures d'indemnisation n'ont pas nécessité que les autorités ou juridictions tiennent compte du contenu ou de l'issue des procédures pénales antérieures. En

effet, l'application de la clause d'exception pour refuser l'indemnisation ne suppose pas que l'appartenance alléguée à une organisation criminelle ou violente ait été établie par une procédure pénale et les autorités pouvaient en pratique se fonder sur d'autres sources pour obtenir de telles informations, ce qu'elles ont fait.

Les rapports de police établis sur les deux hommes et utilisés dans les procédures d'indemnisation en question mentionnaient en effet les enquêtes antérieures mais il ne s'agissait pas des seuls éléments pris en considération pour rechercher si les intéressés avaient appartenu à l'ETA, et ils n'ont donc pas été déterminants pour trancher la question de l'indemnisation. La Cour prend également note de l'argument du Gouvernement selon lequel les enquêtes n'ont pu aboutir à une inculpation ou à une condamnation en raison de la fuite des intéressés vers la France.

Enfin, la Cour relève que l'arrêt de l'*Audiencia Nacional* mentionné dans la requête n° 79503/16 a explicitement distingué la question de la détermination du droit de la famille à être indemnisée pour la mort de son proche de la question de la responsabilité pénale dudit proche. La charge de la preuve et les règles de preuve peuvent également différer devant les juridictions administratives et pénales.

La Cour dit que les requérants dans ces deux requêtes n'ont pas démontré le lien nécessaire entre l'enquête pénale dirigée contre leurs proches, puis abandonnée, et la procédure d'indemnisation, ce qui signifie que l'article 6 § 2 n'est pas applicable à cette dernière. Les requêtes doivent donc être déclarées irrecevables pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

Les décisions n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.